

Veillez trouver ci-après : (1) le sujet du devoir, (2) le sujet de l'examen.

Devoir de Droit administratif

Niveau : L2/S3/SJPA

Durée : 2 heures

Chargés du cours : Prof. Ahmed T. BA/M. Hervé OUEDRAOGO

Chargés de TD : M. James K. KANTCHIL/M. Achour SAKANDE

Répondez aux questions suivantes :

- 1) Les ordonnances sur habilitation législative sont-elles susceptibles de recours devant le juge administratif ? Expliquez.
- 2) A propos des principes généraux du droit :
 - a- Sont-ils découverts ou créés par le juge administratif ? Expliquez la démarche du juge.
 - b- Citez quatre de ces principes tirés de la jurisprudence administrative.
- 3) Citez six autorités ayant un pouvoir réglementaire au Burkina Faso.
- 4) Quelle procédure le gouvernement peut-il utiliser au cas où une proposition de loi empiète sur le domaine réservé au pouvoir réglementaire ? Expliquez.
- 5) Quel est le pouvoir du juge administratif à l'égard de la décision du Président de la République de mettre en œuvre l'article 16 de la Constitution en France ?
- 6) Expliquez l'hypothèse dans laquelle le juge administratif ne peut censurer l'inconstitutionnalité d'un acte administratif ?
- 7) Sur quels points peut-on considérer que le pouvoir réglementaire autonome a innové ?
- 8) Indiquez succinctement les apports des décisions et arrêts suivants :
 - a- TC, 22 janvier 1921, Société commerciale de l'ouest africain
 - b- C-C, Décision 54-DC, 15 janvier 1975, IVG
 - c- CE, 20 octobre 1989, Nicolo
 - d- CE, 29 juin 1990, GISTI
- 9) Commentez (**en quinze lignes maximum**) cette assertion du doyen Georges Vedel :

« Si un législateur frappé de démence abrogeait en bloc – sans le remplacer – le code civil, il n'y aurait plus de droit civil. Mais si, non moins dément, il abrogeait en bloc les « lois administratives » (à l'exception du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires), il y aurait encore un droit administratif, sûrement plus simple et peut-être plus cohérent puisque les principes jurisprudentiels classiques, enrichis au besoin de quelques

créations, occuperaient aussitôt le « *vacum juris* » ouvert par la disparition des lois particulières. »

Examen de Droit Administratif

Niveau : L2/S3/SJPA

Durée : 3 heures

Chargés du cours : Prof. Ahmed T. BA/M. Hervé OUEDRAOGO

Chargés de TD : M. James K. KANTCHIL/M. Achour SAKANDE

Traitez les deux sujets suivants :

Sujet 1 : questions

Répondez aux questions suivantes :

1) Le Président de la République décide, par décret, de soumettre un projet de loi au référendum :

a- Ce décret est-il susceptible de recours devant le juge administratif ? Pourquoi ?

b- Citez six (06) autres exemples d'actes entrant dans la même catégorie.

2) Citez deux points communs et deux différences entre l'acte illégal au sens classique et l'acte inexistant.

3) Quand dit-on que l'administration a un pouvoir lié ?

Sujet 2 : cas pratique

Répondez, dans l'ordre, aux questions marquées en gras du cas pratique ci-après :

Suite à un arrêt temporaire de la production de sucre par la SN SOSUCO, il s'en est suivi une pénurie et une flambée du prix du sucre en morceaux importé de l'étranger. Le gouvernement, face aux limites du pouvoir réglementaire dont il dispose, notamment pour modifier le code des douanes (loi n°15 AN du 18 juillet 2000) et le code des impôts (loi n°23 AN du 20 septembre 2002), décide de recourir à l'article 107 de la Constitution.

a- En quoi consiste le recours à l'article 107 de la constitution ?

b- Quelles sont les matières exclues lors de la mise en œuvre de l'article 107 ?

Une loi n°20 AN du 15 mars 2019 intervenue selon les formes prescrites par l'article 107 de la Constitution, autorise le gouvernement à prendre « toutes les mesures nécessaires pour faire face à la pénurie des produits de grande consommation et à la brusque montée de leurs prix et pour sauvegarder la vie et l'économie de la nation ». Le délai d'habilitation expire le 31 mai

2019. Le dépôt du projet de loi tendant à la ratification des ordonnances doit avoir lieu le 1^{er} juillet 2019.

Sur la base de la loi du 15 mars 2019, le gouvernement prend une ordonnance n°2019-15 en date du 20 mars 2019 et publiée au J.O. du 22 mars 2019. Cette ordonnance arrête les mesures suivantes :

-suppression des droits de douanes pour une période de 60 jours sur les produits de grande consommation.

-réduction du taux des impôts acquittés par les importateurs de produits de grande consommation

-suppression de la taxe sur le sucre importé **institué par le décret n°2004-26 du 10 août 2004.**

Au début du mois de mai, la situation s'est améliorée avec la reprise partielle des activités de la SN SOSUCO. Le 20 juin 2019, le président de la Chambre de commerce et d'industrie adresse une correspondance au Gouvernement dans laquelle il invite ce dernier à procéder à une prolongation des mesures prises en mars. Il estime que seule une reprise totale des activités de la SN SOSUCO serait en mesure de faire face à la situation. Le gouvernement lui a répondu négativement le 30 juin 2019 en estimant que l'ordonnance du 20 mars ne peut plus être modifiée par voie réglementaire.

c- Le gouvernement est-il fondé à procéder à la prolongation demandée ? Justifiez.

d- Le refus du gouvernement de modifier l'ordonnance est-il justifié sur tous les éléments de l'ordonnance ? Expliquez.

Le syndicat des importateurs des produits oléagineux (huile et savon notamment) décide d'attaquer l'ordonnance devant le juge de l'excès de pouvoir au motif qu'elle établit une discrimination entre opérateurs économiques.

e- Un recours contre l'ordonnance est-il possible ? Justifiez.

Le Gouvernement, ayant élaboré le projet de loi de ratification de l'ordonnance, espère le déposer à la date prévue

f- Quel serait l'effet du non dépôt, dans les délais, du projet de loi de ratification devant l'Assemblée ?

g- Quelle sera l'effet de la ratification par l'Assemblée sur l'ordonnance ?

NB : Répondre directement aux questions. Ne pas faire d'introduction ni de plan.